



DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

DOSSIER SUIVI PAR : D. GUERREAU
TEL : 01.73.30.31.30
COURRIEL : delphine.guerreau@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER – DRAAF
FILIERES
AGENCE COMPTABLE
AIDES

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

**RELATIVE AU DISPOSITIF D'AIDE A
L'AMELIORATION DE LA VALORISATION DU
LAIT EN ZONE DE MONTAGNE**

AIDES/SAN/D 2009- 46

du 28 décembre 2009

MISE EN APPLICATION : 1^{ER} JANVIER 2010

OBJET :

En raison des spécificités de la production laitière en zone de montagne, des aides sont octroyées pour favoriser l'amélioration de sa valorisation.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Le règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001,
- Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, publiées au JOUE C 319 du 27 décembre 2006,
- Le régime d'aide notifiée à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage n°265/2007 du 16 novembre 2007,
- Le régime d'aide exemptée à l'assistance technique dans le secteur de l'élevage n° XA 87/2007 du 16 mai 2007,
- Le Code rural, articles L 621-1 et suivants relatifs aux actions de FranceAgriMer et les articles R.621-14 et R.621-21,
- Avis du Conseil Spécialisé Filières Laitières du 20 octobre 2009.

MOTS-CLES :

FranceAgriMer, production laitière en zone de montagne, valorisation, qualité

Le directeur général de FranceAgriMer

DECIDE

Article 1^{er} : OBJECTIFS

FranceAgriMer aménage à partir de 2010 le programme d'aide à l'amélioration de la valorisation du lait en zone de montagne.

Les productions des zones de montagne, en raison des conditions particulières liées au climat, à l'altitude et à la pente subissent des contraintes. Parallèlement, les produits alimentaires issus des zones de montagne bénéficient d'une bonne image auprès des consommateurs.

Au vu de ces éléments, il paraît nécessaire d'encourager le développement des productions de qualité et les démarches de valorisation qui peuvent y être associées, y compris la mention valorisante « montagne ».

La mention valorisante « fermier » est prise en considération au titre de cette aide par l'encouragement à la mise en œuvre du guide de bonnes pratiques d'hygiène pour les fabrications de produits laitiers et fromages fermiers.

Par ailleurs, la valorisation de lait produit selon un cahier des charges spécifique nécessite de réaliser une collecte différenciée.

En conséquence, ce programme comporte 2 volets :

- Une assistance technique aux exploitations agricoles,
- Une aide aux investissements au stade de la production primaire et au stade de la collecte.

Article 2 : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

1 - BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires finaux de l'action sont les éleveurs laitiers en zone de montagne. Les bénéficiaires de l'aide sont les structures qui réalisent les programmes d'appui technique auprès des éleveurs. Ces techniciens doivent être formés pour la mise en œuvre de ces programmes.

2 - ACTIONS ELIGIBLES

Ces aides sont accordées sous la forme de services subventionnés, accessibles aux éleveurs situés en zone de montagne, sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou autres structures. Elles permettent de financer les coûts d'appui technique et de conseils dispensés dans ce cadre, en se limitant aux coûts afférents à la fourniture de ce service.

Aucune aide ne sera versée aux éleveurs.

Les éleveurs engagés dans le projet doivent avoir le siège de leur exploitation situé en zone de montagne.

L'objectif est l'engagement des éleveurs dans l'une des démarches suivantes :

- L'autonomie alimentaire, notamment dans le cadre d'une démarche collective d'utilisation de la mention « Montagne »
- Un cahier des charges d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine,
- Le Guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les fabrications de produits laitiers et fromages fermiers,
- Le Code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin version 2008,
- Le Guide des Bonnes Pratiques Ovines (GBPO), dans ce cas l'appui technique pourra se baser sur « l'outil de diagnostic global en élevage ovin lait » défini en 2009
- La protection génétique contre la tremblante en filière ovin lait, dans ce cas l'appui technique pourra se baser sur « l'outil de diagnostic global en élevage ovin lait » défini en 2009
- La prévention de l'agalaxie contagieuse en filière ovin lait, dans ce cas l'appui technique pourra se baser sur « l'outil de diagnostic global en élevage ovin lait » défini en 2009
- La durabilité économique des producteurs ovins laits et caprins lait qui ne bénéficient actuellement d'aucun appui technique. Dans ce cas l'appui technique pourra se baser sur « l'outil de diagnostic global en élevage ovin lait » défini en 2009 (ou l'équivalent en caprin lait) et porter sur la productivité trop faible, l'étalement de la production, l'accroissement de troupeau, ...

Seuls les éleveurs nouvellement engagés dans une démarche depuis moins d'un an sont éligibles pour trois ans maximum. Par année d'engagement, on entend l'année de la première visite sur l'exploitation au sujet de cette démarche.

En cas d'évolution d'un cahier des charges d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, tous les éleveurs dont les productions figurent dans la liste en annexe de cette décision sont éligibles au dispositif pour trois ans maximum. Pour figurer sur cette liste, une modification substantielle du cahier des charges sur les conditions de production en élevage doit avoir été engagée, avec validation du dossier par la Commission permanente de l'INAO. Suite à cet avis, FranceAgriMer et le Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture analysent si les modifications de pratiques d'élevage envisagées justifient une aide à l'appui technique et décident ou non de l'inscription sur la liste, après avis du Conseil spécialisé filières laitières.

En cas de première reconnaissance d'un produit sous signe de qualité, tous les éleveurs dont les productions figurent dans la liste en annexe de cette décision sont éligibles au dispositif pour trois ans maximum.

Tout producteur dont le lait est nouvellement transformé en produit au lait cru est éligible à un appui technique destiné à garantir la qualité de son lait sur les critères germes pathogènes, pour 3 ans au maximum.

3 - FINANCEMENT DE L'ACTION ET JUSTIFICATIFS

3.1 - Conditions générales :

Cette aide est versée à la structure réalisant l'appui technique sous forme d'un acompte et d'un solde.

Elle est versée sous forme de forfait par éleveur engagé dans une des démarches décrites ci-dessus, sachant que les forfaits ne sont pas cumulables entre eux. Les durées sont définies par année civile. Elles débutent à compter de l'année d'engagement de l'éleveur dans la démarche.

Le montant forfaitaire de l'aide est de 300 € maximum par élevage suivi et par an, pendant trois ans maximum et sans cumul possible, y compris avec les aides du CPER. Ce forfait correspond à la prise en charge du suivi annuel de l'éleveur qui doit comprendre au minimum une visite et la valorisation de celle(s)-ci auprès de l'éleveur (exploitation des résultats du diagnostic réalisé, liste des actions correctives que l'exploitant pourrait mettre en œuvre...).

Pour la production fermière, si les deux aspects transformation et élevage sont pris en compte, le montant du suivi peut être porté à 400 € maximum par élevage et par an quel que soit le nombre de techniciens (et leur structure d'appartenance) intervenant sur l'exploitation.

Le montant global consacré à l'action « Appui Technique » pour la région et pour chaque thématique est défini chaque année en conférence régionale.

La DRAAF arrête, en fonction de l'organisation retenue régionalement, les montants attribués à chaque structure pour la réalisation des programmes d'appui technique par thématique. Sous réserve de l'obtention de cette répartition, les paiements seront réalisés sous forme d'acompte et de solde dans les conditions exposées ci-après. A défaut de cette répartition, les paiements seront réalisés sur présentation des pièces justifiant la réalisation des actions (versement direct du solde).

3.2 - Versement de l'acompte :

Un acompte pourra être versé sous réserve de la transmission des pièces justificatives du solde de l'exercice n-1 à la DRAAF, à l'exception des nouvelles structures entrant dans le dispositif. Le montant de cet acompte ne pourra pas dépasser 70 % des crédits alloués à la structure.

Ce versement sera effectué sur présentation des documents suivants, en deux exemplaires, tous visés en original par le Président de la structure employant les techniciens salariés :

- la demande de versement (Cf. Annexe1),
- la(les) liste(s) des éleveurs engagés dans chaque type de programme mis en œuvre (Cf. Annexe2).

Afin de ne pas alourdir la gestion des aides, le montant de l'acompte ne peut être inférieur à 1 000 €.

3.3 - Versement du solde :

Le versement du solde interviendra sur présentation, à la DRAAF, des pièces justificatives suivantes, en deux exemplaires, toutes visées en original par le Président de la structure :

- la demande de versement du solde (Cf. Annexe1),
- la(les) liste(s) complète(s) des éleveurs engagés dans chaque type de programme mis en œuvre (Cf. Annexe2),
- un compte-rendu de réalisation comportant au minimum les indicateurs de suivi :
 - nombre d'éleveurs suivis par démarche,
 - nombre d'élevages conformes démarche
 - nombre moyen de visites par élevage nécessaires à la mise en conformité,

- o principales difficultés rencontrées pour se mettre en conformité (type et nombre ou fréquence),
- o actions correctives nécessaires.

Ce compte-rendu pourra sur demande de la DRAAF être validé par une structure ad hoc.

Ce dossier de solde est à transmettre au service régional de FranceAgriMer au plus tard 9 mois après la fin de l'exercice considéré.

En cas de retard dans la présentation des pièces justificatives, FranceAgriMer procédera au règlement du solde dans les conditions suivantes : une pénalité de 10 % de la dotation sera appliquée si les pièces justificatives de l'exercice n sont transmises entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année n+2. Si ces pièces justificatives sont transmises après cette date, le solde ne sera pas versé.

4 - SUIVI-EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de chacun des programmes d'actions se feront notamment à partir des indicateurs définis ci-après :

- Nombre d'éleveurs suivis par démarche,
- Nombre d'élevages conformes par démarche,
- Nombre moyen de visites par élevage nécessaires à la mise en conformité,
- Principales difficultés rencontrées pour se mettre en conformité (type et nombre ou fréquence),
- Actions correctives nécessaires.

5 - CONTRÔLES

Le contrôle de la mise en œuvre des programmes et de la gestion des crédits est assuré par la DRAAF. La structure s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution du programme pendant 5 ans à compter de la présentation du solde et de les présenter sur simple demande à FranceAgriMer.

FranceAgriMer pourra être amené à vérifier que l'aide totale versée au titre des suivis d'élevage, calculée par technicien réalisant ces suivis d'élevage est inférieure au coût de ce technicien (salaires, charges sociales et frais de déplacement).

<p align="center">Article 3 : INVESTISSEMENTS AU STADE DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET DE LA COLLECTE</p>

1 - BENEFICIAIRES

1.1 : Pour les exploitations agricoles du secteur de l'élevage, ici exploitation laitière

Les élevages dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne.

Peuvent bénéficier de ce dispositif, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural dans le secteur de l'élevage et satisfaisant, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

1° Etre âgé de 18 ans au moins ;

2° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie prenante à l'accord sur l'Espace économique européen ou pouvoir invoquer les

stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité ;

3° Apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires ; cette condition est satisfaite si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) Posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du code rural, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;
- c) Justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole.

4° Satisfaire, dans le cadre de l'exploitation, aux obligations fiscales et sociales légalement exigibles, et aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés ;

5° Remplir, dans le cadre de l'exploitation considérée, les conditions minimales requises par la réglementation communautaire dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, sauf dans le cas de demandes en vue de réaliser la mise en conformité, dans les conditions autorisées par les lignes directrices agricoles ;

6° Ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

7° Ne pas avoir reçu, au cours des trois exercices financiers en cours au moment du projet, un total d'aides nationales dont le montant, additionné à l'aide proposée, pourrait dépasser 400.000 € ou 500.000 € en zone défavorisée ou en zone visée au paragraphe 9 de l'article 4 du règlement d'exemption agricole susvisé ;

8° Justifier du droit de jouissance du foncier et du bâtiment concerné par l'opération.

Peuvent également bénéficier de ce dispositif les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité du secteur de l'élevage ;
- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants ;
- au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, de nationalité, d'activité agricole minimale et de connaissances et compétences professionnelles fixées aux points 1 à 3 ci-dessus ;
- la société répond aux conditions fixées aux points 4 à 8 ci-dessus ;

Des critères de priorité pourront être définis au niveau régional.

1.2 : Pour les entreprises de collecte

Seules sont éligibles les entreprises qui collectent de façon significative en zone de montagne, ayant moins de 750 salariés ou un chiffre d'affaires de moins de 200 millions d'euros.

2 - INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

2.1. Pour les exploitations agricoles du secteur de l'élevage, ici exploitations laitières

Sont éligibles les investissements relatifs :

- au local vétérinaire et/ou phytosanitaire,
- à la contention des animaux dans le cadre des soins et de l'identification,
- au traitement de l'eau afin d'améliorer sa qualité sanitaire,
- à l'automatisation de la distribution d'aliments,
- à la distribution de l'alimentation dans le cadre de l'autonomie alimentaire ou de l'adaptation à un signe de qualité avec des contraintes alimentaires
- à l'aménagement du local de stockage du lait,
- à l'aménagement de l'accès au tank,
- à l'aménagement de la fromagerie,
- aux boules à lait,
- aux tanks à lait lorsqu'ils permettent des économies d'énergie
- au matériel de refroidissement du lait lorsqu'il permet des économies d'énergie (comme les pré-refroidisseurs)

En fonction des spécificités régionales, et en concertation avec FranceAgriMer et les professionnels, les DRAAF peuvent également choisir de rendre éligibles les investissements liés :

- au captage privé d'eau,
- aux économies d'énergie.

Seul le matériel neuf et conforme aux normes en vigueur est éligible.

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage bénéficiant des aides du Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage (PMBE), proposé dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), ou d'une aide dans le cadre d'un autre programme (bien-être truies gestantes...)
- les investissements qui ne concernent aucun des objectifs précités et ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements.

Si l'exploitant ne fait pas appel à un entrepreneur, le travail de l'exploitant n'est pas pris en compte ; dans ce cas, seuls les coûts des matériaux sont éligibles.

Seuls les éleveurs engagés dans les démarches prévues au point 2 de l'article 2 sont éligibles.

2.2 : Pour les entreprises de collecte

Sont éligibles les investissements relatifs à :

- l'achat de citernes compartimentées neuves
- l'achat de tanks à lait lorsqu'ils permettent des économies d'énergie

3 - FINANCEMENT DE L'ACTION ET JUSTIFICATIFS

3.1 - Conditions générales

3.1.1 : Pour les exploitations agricoles du secteur de l'élevage, ici exploitations laitières

Un éleveur peut au maximum bénéficier sur la période 2007-2013 du financement de deux dossiers d'investissements au titre du présent dispositif.

L'aide est versée sous forme d'un paiement unique.

- **Taux de subvention : 40% du coût hors taxes de l'investissement éligible**
- **Investissement minimum : 2 000 euros**
- **Investissement maximum : 4 000 euros (sauf tanks à lait : 20 000 euros) ; toutefois, en fonction des seuils d'intervention du PMBE retenus dans la région, la DRAAF peut décider de porter ce plafond à 6 000 euros s'il n'y a aucun risque de double financement**
- **Plafond de subvention : 1 600 euros (ou 2 400 euros le cas échéant) par élevage et par dossier quelle que soit la forme juridique de l'exploitation (sauf tanks à lait : 6 000 euros).**

3.1.2 : Pour les entreprises de collecte

L'aide est versée sous forme d'un paiement unique.

Pour les citernes compartimentées :

- **Taux de subvention : 50% du coût hors taxes de l'investissement éligible**
- **Plafond de subvention : 50 000 euros par entreprise dans la limite des crédits disponibles définis au niveau régional.**

Pour les tanks à lait :

- **Taux de subvention : 40% du coût hors taxes de l'investissement éligible**
- **Investissement minimum : 2 000 euros**
- **Investissement maximum : 20 000 euros**
- **Plafond de subvention : 6 000 euros**

3.2 – Modalité de mise en œuvre

Pour toutes les aides aux investissements, une demande de subvention (Cf. Annexe 3 : Demande de subvention) doit être adressée à la DRAAF, soit directement, soit via l'animateur régional désigné par la DRAAF, en fonction de l'organisation retenue régionalement sous l'égide de la DRAAF, en deux exemplaires, accompagnée des devis ou autres documents définis au plan régional en collaboration avec la DRAAF, permettant de prévoir le montant de l'aide correspondant

aux investissements. Cette demande devra être validée par le technicien ayant en charge le suivi de l'élevage.

Un courrier accusant réception de la demande de subvention peut être adressé à l'éleveur. Ce courrier autorise l'éleveur à commencer les travaux mais ne vaut pas engagement de la part de l'Etat à lui attribuer une subvention.

Après instruction de la demande de subvention,

- si le dossier est éligible au dispositif et sous réserve de la disponibilité des crédits, la DRAAF délivre un accord de subvention (Cf Annexe 4 : Accord de subvention). Cet accord de subvention est envoyé au demandeur accompagné d'un formulaire de demande de versement (Cf. Annexe 5 : Demande de versement).

- si le dossier de demande n'est pas recevable, la DRAAF retournera à l'éleveur son dossier en précisant le motif de non prise en compte.

Les travaux doivent être réalisés dans leur totalité 14 mois après la date de signature de l'accord de subvention délivré par la DRAAF.

3.3 - Versement de l'aide

Après la réalisation des travaux, le bénéficiaire transmet à la DRAAF ou l'animateur régional en fonction de l'organisation régionale retenue sous l'égide de la DRAAF, la demande de versement en deux exemplaires (Cf. Annexe 5 : Demande de versement) et les justificatifs demandés, au plus tard 18 mois après la date de signature de l'accord de subvention délivré par la DRAAF.

Le versement de l'aide intervient sur présentation des pièces justificatives suivantes:

- la demande de versement, visée en original par le bénéficiaire, (Cf annexe 5 : Demande de versement)
- les copies des factures acquittées en original par le créancier bénéficiant du règlement, sur lesquelles doit figurer la mention « acquittée le... », le cachet et la signature du créancier ou éventuellement, les copies des factures certifiées payées par l'éleveur ou l'entreprise de collecte (portant la mention « facture certifiée payée le par chèque n°ou virement n° » et avec signature de l'éleveur ou de l'entreprise de collecte) accompagnées d'une copie du relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture
- un Relevé d'Identité Bancaire

En cas de retard dans la présentation des pièces justificatives (au-delà de 18 mois après la date de signature de l'accord de subvention), FranceAgriMer pourra refuser de procéder au paiement du dossier.

4 – CONTRÔLES

Le contrôle de la mise en œuvre des programmes et de la gestion des crédits est assuré par la DRAAF. Le bénéficiaire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution du programme pendant 5 ans à compter de la présentation de la demande de versement et à les présenter sur simple demande à FranceAgriMer.

Une coordination des actions au niveau régional est indispensable pour articuler les différents programmes et mesures entre eux.

Fait à Montreuil sous Bois, le **28 DEC. 2009**

Le Directeur général de FranceAgriMer

Fabien BOVA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape above a horizontal line, with a vertical line extending downwards from the right side of the horizontal line.

ANNEXE

LISTE DES PRODUCTIONS ELIGIBLES AU TITRE DE L'EVOLUTION DES CAHIERS DES CHARGES DES SIGNES D'IDENTIFICATION DE LA QUALITE ET DE L'ORIGINE

La liste des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine éligibles au titre d'une modification significative du cahier des charges est mise à jour après avis du Conseil Spécialisé filières laitières de FranceAgriMer.

Les AOP/IGP suivantes sont concernées :

PRODUITS	PERIODE D'ELIGIBILITE
Mont d'Or	2007-2013
Cantal	2007-2013
Saint-Nectaire	2007-2013
Ossau-Iraty	2007-2013
Comté	2007-2013
Abondance	2007-2013
Rigotte de Condrieu	2010-2013
Gruyère	2010-2013
Bleu d'Auvergne	2010-2013
Fourme D'Ambert	2010-2013
Reblochon	2010-2013

REGION : EXERCICE :

ANNEXE 1 - APPUI TECHNIQUE INDIVIDUEL
DEMANDE DE VERSEMENT au titre (1)
 de l'acompte
 du solde

A retourner en deux exemplaires à la DRAAF

Je soussigné(e),

DEMANDEUR :N° SIREN/SIRET Structure : Statut juridique : Adresse : Code postal : Commune :


Thématique Mise en œuvre (2)	Montant de la dotation Par thématique(3)	Montant de L'acompte déjà perçu	Montant total des Aides justifiées	Montant de la demande
TOTAL				

Je soussigné(e),, **Président(e) de la structure, demande le versement d'un montant de (en toutes lettres en euros)**

- ✓ déclare que les techniciens employés sont salariés ou mis à disposition de la structure et formés au programme mis en œuvre.
- ✓ déclare avoir pris connaissance de la procédure technique et financière.
- ✓ déclare que les éleveurs suivis dans ce cadre remplissent les conditions d'éligibilité énoncées dans la procédure technique et financière.

Pièces à joindre :

- un relevé d'identité bancaire (seulement dans le cas d'une première demande)
- l'Annexe 2 dûment remplie (seulement dans le cas d'une demande d'acompte et/ou de solde)
- le compte-rendu de réalisation comportant les indicateurs de suivi et d'évaluation (pour la demande de solde)

Je soussigné(e), **Président(e) de la structure employant le(s) technicien(s) salarié(s) ou mis à disposition, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et m'engage à conserver les pièces nécessaires à leur contrôle.**

Fait à , Le Cachet et signature en original du(de la) **Président(e) de la structure employant le(s) technicien(s)**

Nom Prénom	Tampon et signature

1) Cocher la case correspondante

2) Préciser la thématique (cf. & n°2 de la procédure technique et financière correspondante)

REGION : ANNEXE 5 : INVESTISSEMENTS 2007 2013
DEMANDE DE VERSEMENTA RETOURNER EN DEUX EXEMPLAIRES A LA DRAAF
AVANT LE **PASSE CE DELAI, LA SUBVENTION NE POURRA PLUS ETRE VERSEE**

Je soussigné(e),

DEMANDEUR :N° PACAGE : N° SIREN/SIRET

(Obligatoire pour les exploitations)

Nom et Prénom ou Raison sociale :

Statut juridique (personne morale ou entreprise) :

Adresse (di siège de l'exploitation) :

Code postal :

Commune :

Si l'adresse postale est différente, précisez :

☎ Date de naissance (personne physique)

Liste des investissements éligibles au stade de la production primaire	Montant des investissements réalisés hors taxes en €	Montant des investissements retenus par FranceAgriMer hors taxes en €
Local vétérinaire et/ou phytosanitaire		
Contention des animaux dans le cadre des soins et de l'identification		
Traitement de l'eau afin d'améliorer sa qualité sanitaire		
Automatisation de la distribution d'aliments		
Distribution d'aliment dans le cadre de l'autonomie alimentaire		
Aménagement du local de stockage du lait		
Aménagement de l'accès au tank		
Boule à lait		
Captage privé d'eau		
Economie d'énergies - matériel de refroidissement		
Tank à lait		
Liste des investissements éligibles au stade de la collecte		
Compartimentation des citernes		
Tank à lait		
TOTAL hors taxes des investissements :		
MONTANT DE LA SUBVENTION (1) :		

→ déclare l'achèvement des travaux

→ déclare que ce matériel a été acquis contre paiement des factures jointes à la présente attestation

→ déclare que cet investissement n'a pas fait l'objet d'une autre aide publique dans le cadre d'un autre programme (CPER, PMBE, Conseil Général et/ou Régional...)

→ atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Pièces à joindre :

- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Les copies des factures acquittées en original par le créancier bénéficiaire du règlement, sur lesquelles doit figurer la mention « acquittée le... » avec le cachet et la signature du créancier ou éventuellement les copies des factures certifiées payées par l'éleveur ou l'entreprise de collecte (portant la mention « facture certifiée payée le par chèque n° ou virement n° » et avec signature de l'éleveur ou de l'entreprise de collecte) accompagnées d'une copie de relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture.

Fait à Le

Signature de l'éleveur, des associés (GAEC...), du responsable de l'entreprise (Rayer la mention inutile)

Nom(s) et prénom(s)	Signature(s)	Signature du représentant de FranceAgriMer en DRAAF, par délégation du directeur général